

Deuxième convocation

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à une réunion du comité « Naturpark Öewersauer » qui aura lieu le

Vendredi, le 13 septembre 2024 à 14.00 heures
À la Maison du Parc à Esch-sur-Sûre, 15, rue de Lultzhausen

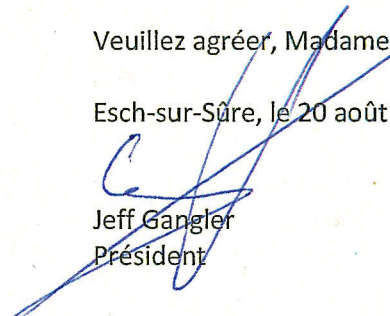
Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de la séance du comité du 15 mai 2024 ;
2. Affaires de personnel : a) Approbation subvention d'intérêt ; b) création de postes ;
3. Crédit supplémentaire projet Stèle Liberation Route Europe Schumannseck ;
4. Approbation du cahier des charges « Kären vum Séi » Version 0.04 ;
5. Approbation des 3 conventions « Tauschen ëm de Séi » ;
6. Approbation de la convention de cofinancement dans le cadre du projet Interreg VI Grande Région « Sous nos pieds - préservation et valorisation du patrimoine géologique et industriel de la Grande Région »
7. Approbation de la convention N°008/2024 relative au projet « Comité de Pilotage Natura 2000 – Uewersauer » ;
8. Approbation de la convention : „D’Naturparken zu Lëtzebuerg...(een) Insekteräich“ ;
9. Approbation de l'annexe de la déclaration de cofinancement du projet ECHO'GR INTGR0900165 ;
10. Décision de principe : Accord de réaliser des mesures dans le domaine hydrologie sous condition d'un financement intégral assuré par le Fonds de la gestion de l'eau ;
11. Partenaire méthodologique du projet Interreg « SACRE » de la Zone Fonctionnelle Transfrontalière (ZFT) Nord ;
12. Approbation de la convention « Water walls » ;
13. Projets en cours : projets Interreg ;
14. Droit d'initiative.

En cas d'empêchement nous vous prions d'informer l'administration du syndicat (Tél. 89 93 31 1 ou par Mail tessy.weiler@naturpark-sure.lu)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Esch-sur-Sûre, le 20 août 2024


Jeff Gangler
Président


Tessy Weiler
Secrétaire

Extrait de la loi communale du 13.12.1988

Art.18. Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.